



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° C2416635	
Décision attaquée : 19 février 2024 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence	

la société CPM Auto Carrosserie C/ Mme [B] [I]	
Renaud Salomon, avocat général	AVIS de l'avocat général

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ET ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

1.- Faits et procédure. Le 28 mai 2020, Mme [I] (l'acheteuse) a acquis auprès de la société CPM auto carrosserie (le vendeur) un véhicule automobile d'occasion. Le 26 octobre 2020, ce véhicule est tombé en panne.

Le 30 mars 2021, l'acheteuse a assigné le vendeur en résolution de la vente.

Par jugement du 16 novembre 2022, le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains a :

- dit que l'acheteuse doit être réputée avoir agi en qualité de consommateur au sens des articles L. 217-4 à L. 217-12 du code de la consommation lors de l'acquisition du véhicule intervenue le 28 mai 2020 ;
- dit que les désordres de la voiture vendue constituent un défaut de conformité rendant celle-ci impropre à sa destination ;

En application de l'article L. 217-4 du code de la consommation, il a notamment :

- prononcé la résolution de la vente et condamné le vendeur à payer à l'acheteuse la somme de 8 490 euros au titre de la restitution du prix de vente, 558 euros au titre des frais de remorquage du véhicule, 10 euros au titre de dommages-intérêts par jour de privation de jouissance à compter du 26 octobre 2020 et jusqu'à restitution du prix de vente ;
- rejeté l'intégralité des demandes du vendeur.

Par arrêt du 19 février 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé en toutes ses dispositions le jugement.

2.- Analyse succincte du moyen. Le pourvoi, formé par Mme [I], comprend un **moyen unique** .

Il est fait grief à l'arrêt de dire que l'acheteuse devait être réputée avoir agi en qualité de consommateur lors de l'acquisition du véhicule automobile du 28 mai 2020 et que les désordres de la voiture vendue constituaient un défaut de conformité, de prononcer la résolution de la vente et de le condamner à payer à l'acheteuse la somme de 8 490 euros au titre de la restitution du prix, 558 euros pour les frais de remorquage du véhicule et 10 euros de dommages et intérêts par jour de privation de jouissance à compter du 26 octobre 2020 et jusqu'à restitution du prix de vente, alors :

1 / que seuls les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, dans l'unique but de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu, relèvent du régime de protection du consommateur en tant que partie réputée faible ; qu'en ayant dit que Mme [I] devait être réputée avoir agi en qualité de consommateur, après avoir constaté qu'elle avait acquis un véhicule d'occasion en recherchant une double finalité, assurer son activité d'infirmière libérale et assurer l'usage courant de son véhicule, au motif que l'usage mixte d'un véhicule acheté à des fins privées, comme professionnelles, ne suffisait pas à faire perdre à l'intéressée sa qualité de consommateur, la cour d'appel a violé l'article liminaire et l'article L. 217-7 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable à la cause ;

2 / que la présomption édictée par l'article L. 217-7, du code de la consommation, porte uniquement sur la date de survenance du défaut de conformité et non sur l'existence du défaut lui-même ; qu'en retenant que le simple fait que le véhicule ait cessé de fonctionner cinq mois après la vente impliquait que la présomption de délivrance non conforme devait s'appliquer et que la charge de la preuve contraire pesait sur le vendeur, la cour d'appel a violé l'article L. 217-7 du code de la consommation ;

3 / subsidiairement, qu'en s'étant bornée à énoncer qu'il apparaissait que les deux attestations des employés de la société CPM Auto Carrosserie versées aux débats n'étaient pas suffisamment probantes pour établir que le défaut était postérieur à la vente sans répondre aux conclusions de la société CPM Auto Carrosserie, qui faisait valoir que la circonstance que les injecteurs étaient hors service au fur et à mesure de leur remplacement impliquait nécessairement que l'origine de la panne était le caractère frelaté du gasoil mis dans le réservoir par Mme [I] postérieurement à la vente, ainsi que l'avaient attesté les deux employés ayant fait la réparation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

DISCUSSION

1.- Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Il est soutenu qu'en retenant que l'acheteuse devait être réputée avoir contracté en qualité de consommatrice, après avoir relevé qu'elle avait acquis un véhicule d'occasion en recherchant une double finalité, assurer son activité d'infirmière libérale et pourvoir à ses besoins personnels, la cour d'appel aurait violé l'article préliminaire et l'article L. 217-7 du code de la consommation.

Prolégomènes. Si le droit de la consommation existe depuis de nombreuses décennies, la notion de consommateur n'était paradoxalement pas légalement définie jusqu'à une période récente . C'est en transposant - par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite loi Hamon - la définition du consommateur dans un article liminaire chapeautant l'ensemble du code de la consommation, que le législateur français a enfin fait le choix d'une « *définition explicite, générale et unifiée de la notion de consommateur, calquée sur celle retenue par la directive 2011/83/UE* »¹.

Cet article liminaire définit le consommateur, conformément au droit de l'Union européenne², comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son*

activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » .

Corrélativement, le professionnel est défini par le 3° du même texte comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* » .

En introduisant dans ce texte des définitions des notions de consommateur, de professionnel et de non-professionnel, le législateur a tenté de clarifier son champ d'application. Il a retenu un critère unique de distinction entre les professionnels et les bénéficiaires du droit de la consommation, qui repose sur la finalité professionnelle de l'acte, et a ainsi tracé une frontière plus nette que par le passé entre ce qui relève de la sphère professionnelle et ce qui lui est étranger.

Pour autant, cette définition du consommateur n'en finit pas d'alimenter le contentieux, ce qui ne saurait surprendre puisqu'elle conditionne l'application des règles du code de la consommation, délimité par ce champ d'application personnel.

Et ce d'autant plus que la notion de non-professionnel est une spécificité française, le droit de l'Union européenne ignorant cette qualification ³.

L'article liminaire du code de la consommation, qui précise notamment ce que doit recouvrir la notion de consommateur, définit celui-ci comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » .

Par conséquent, peu importe la qualification de la personne physique - commerçant, agriculteur, profession libérale, artisan... - seule, entre en compte la finalité personnelle de l'action ou de l'acte accompli. Peu importe encore la nature du contrat conclu ; de la même manière, le consommateur ne sera véritablement caractérisé qu'à raison de la finalité personnelle de ce contrat

Il en résulte que le critère de l'exclusion de toute activité ou de finalité d'ordre professionnel sert de véritable boussole au juge, afin de définir la notion de consommateur.

A cet égard, , la jurisprudence de Luxembourg a forgé une clé de répartition des rôles entre elle-même et les juges nationaux. Au juge européen revient l'interprétation des notions abstraites et au juge national son application dans les affaires concrètes en tenant compte des circonstances de l'espèce ⁴. La Cour de cassation en a donné des illustrations sur autant de notions abstraites que sont le déséquilibre significatif ⁵, la transparence matérielle ⁶, la notion de professionnel et, comme dans l'affaire soumise ce jour à notre Cour, celle de consommateur .

1.-1. La définition du consommateur selon la jurisprudence du droit de l'Union .

L'application des règles protectrices européennes de consommation est subordonnée à la qualité des parties, consommateur d'un côté, professionnel, de l'autre. Deux conditions sont nécessaires à la qualification de consommateur : une personne physique et la finalité non professionnelle de l'acte en cause. On constate à cet égard une évolution prétorienne des juges de Luxembourg en faveur d'une interprétation élargie de la notion de consommateur.

1.-1.-1. A une rigueur initiale de la définition du consommateur... La définition du consommateur étant, à peu de choses près, identique dans tous les textes législatifs européens, son interprétation tend à s'harmoniser pour conduire à une notion globale et transversale grâce à la Cour de justice qui invoque le « *respect des objectifs poursuivis par le législateur de l'Union dans le domaine des contrats conclus par les consommateurs ainsi que de la cohérence du droit de l'Union* » ⁷.

Trois arrêts rendus par la Cour de justice en 2019, à savoir, les arrêts *Milivojevic* du 14 février 2019 [8](#)., *Pouvin et Dijoux* du 21 mars 2019 [9](#) et *Petruchova* du 3 octobre 2019 [10](#), ont décliné à l'unisson cette condition de la finalité non professionnelle.

Tous rappellent que la notion de consommateur est objective et non subjective, de sorte que les connaissances, compétences ou expertises de la personne physique sont indifférentes à la qualification de consommateur. Si un avocat est un consommateur dans le cadre des actes relevant de sa vie personnelle [11](#), il en est de même pour un particulier réalisant des opérations sur les marchés financiers [12](#).

1.-1.-2. ... succède un assouplissement prétorien. Déjà, par son arrêt *Pouvin et Dijoux*, la Cour de justice a jugé que dans le cadre d'un contrat de crédit entre une entreprise, un de ses salariés et son conjoint, qui a pour but de financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins privées, le salarié et son conjoint doivent être considérés comme étant des «*consommateurs*» et l'entreprise doit être considérée comme un «*professionnel*», au sens de l'article 2, sous b) et sous c) de la directive 93/13/CEE [13](#). Par cet arrêt, la Cour juge qu'a la qualité de consommateur celui ou celle qui conclut un contrat dont la finalité professionnelle «*n'est pas prédominante*» [14](#). Dans cette affaire, la conclusion d'un autre contrat avec l'employeur a empêché d'autant moins la qualification de consommateur que la protection reste justifiée par la situation d'infériorité de l'emprunteur-employé face au prêteur-employeur.

Cette position est sortie renforcée par un arrêt plus récent de la Cour de Luxembourg [15](#). Cette dernière a dû interpréter l'article 2, sous b) de la directive 93/13/CEE car le libellé de cet article ne permet pas de déterminer dans quels cas de figure une personne ayant conclu un contrat à double finalité, qui n'entre qu'en partie dans le cadre de son activité professionnelle, peut être considérée comme étant un consommateur, au sens de cette directive.

Ici encore, dans le sillage de l'arrêt *Pouvin et Dijoux*, les juges européens ont retenu une interprétation large de la notion de consommateur, afin de conférer un effet utile à la protection tirée de la directive 93/13/CEE dès lors que le contrat présente une finalité professionnelle qui «*n'est pas prédominante*».

A cette fin, ils s'inspirent de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs qui contient une définition du consommateur, largement équivalente à celle de la directive 93/13/CEE, et qui poursuit le même objectif d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en garantissant leur information et leur sécurité dans les transactions avec les professionnels. Ils se réfèrent alors au considérant 17 de la directive 2011/83/UE, qui explicite la volonté du législateur de l'Union en ce qui concerne la définition de la notion de consommateur en cas de contrats à double finalité et dont il ressort que, «*lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme étant un consommateur*».

1.-2. La définition du consommateur selon la jurisprudence interne.

1) Appliquant les critères dégagés par l'arrêt *Pouvin et Dijoux*, la Cour de cassation a conclu, dans cette même affaire, à la qualification de consommateur, puis au caractère abusif de la clause de résiliation [16](#).

2) Il est vrai qu'en sens inverse, un arrêt ultérieur de notre chambre, sur lequel s'appuie la demanderesse au pourvoi, est revenu en arrière en retenant une définition plus restrictive du consommateur [17](#).

Dans cette affaire, la première chambre civile a affirmé, reprenant les termes de la jurisprudence au départ restrictive de la Cour de justice [18](#), que *«seuls les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, fût-elle prévue pour l'avenir, dans l'unique but de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu, relèvent du régime de protection du consommateur en tant que partie réputée faible»*.

La solution pouvait sembler au premier abord logique. La finalité du contrat était incontestablement de type professionnel. Le fait que le demandeur était inscrit auprès de Pôle emploi, qui finançait d'ailleurs une partie du stage, a sans doute été un élément important. Il permettait une reconversion professionnelle.

Pourtant, la jurisprudence de notre chambre a, par le passé, considéré à l'inverse qu'un contrat de formation diplômante ne faisait pas perdre la qualité de consommateur [19](#). On aboutit alors à des distinctions particulièrement sibyllines et délicates à mettre en œuvre, d'autant plus que le but d'une formation est essentiellement de préparer un avenir professionnel.

3) Mais, quelques mois après son arrêt du 9 mars 2022, notre chambre est revenue à une définition élargie de la notion de consommateur [20](#), dans le prolongement de son arrêt précité du 5 juin 2019 et de la jurisprudence moins rigoureuse de la Cour de justice dans l'appréciation de la notion de consommateur.

La chambre a eu manifestement recours à une notion extensive du consommateur, afin de protéger certains professionnels, comme l'appelait de ses vœux une partie de la doctrine [21](#).

Au cas présent, visant la notion fonctionnelle du professionnel du juge européen [22](#), reprise à l'article liminaire du code de la consommation, la Cour de cassation juge que le médecin, qui avait réservé une chambre d'hôtel dans le cadre d'un congrès médical, n'agissait pas à des fins entrant dans le cadre de sa profession. La finalité du rapport contractuel conditionne l'attribution de la qualité de professionnel. Il ne suffisait pas que le contrat soit lié à l'activité libérale du client. D'ailleurs, la réservation avait probablement ici une finalité mixte car il était prévu que le médecin soit accompagné de son épouse pendant son séjour.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne qui conclut un contrat ayant une finalité mixte peut revendiquer la qualité de consommateur, l'adage *accessorium sequitur principale* vient immédiatement à l'esprit. Ce raisonnement n'est pas démenti par la directive 2011/83 qui énonce que *« lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur »* (17^{ème} cons).

4) Par un arrêt du 20 avril 2022, la Cour de cassation est venue conforter encore sa définition extensive du consommateur en rappelant qu'une personne physique, qui souscrit un prêt destiné à financer des parts sociales, ne perd pas automatiquement la qualité de consommateur [23](#).

Là encore, cette solution prétorienne s'inscrit dans le sillage du droit de l'Union européenne. En effet, ce droit, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne s'attachent, non pas à la qualité de la personne physique qui passe l'acte ou à l'objet de celui-ci, mais uniquement à sa finalité, pour identifier ou rejeter la qualité de consommateur.

En d'autres termes, il n'est pas question d'entrer dans des considérations purement subjectives qui consisteraient à présupposer un lien professionnel en raison de la qualité de la personne physique emprunteuse. Tout au contraire, seule, une analyse objective de la finalité du prêt - qui ne soulève en principe aucune contestation sérieuse - permet d'apporter la juste qualification à une situation juridique donnée [24](#).

3.- Analyse critique de l'évolution de la jurisprudence interne.

3.-1. Si une telle extension de la notion de consommateur par notre chambre a pu être condamnée par une partie de la doctrine, en ce qu'elle contribuerait notamment à brouiller les frontières du droit de la consommation ²⁵, il n'en demeure pas moins qu'elle s'appuie - nous l'avons vu - sur les plus récents arrêts, rendus en la matière par la Cour de justice.

3.-2. La position globale de notre chambre - à l'exception de son arrêt isolé précité du 9 mars 2022 - est en outre parfaitement conforme à l'esprit du droit de l'Union européenne, qui, s'il ignore la notion de non-professionnel, n'y est pas pour autant fondamentalement hostile ²⁶, comme en témoigne, par exemple, la permission que la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs accorde aux États membres de « *décider d'étendre l'application des règles de la présente directive à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas des "consommateurs" au sens de la présente directive, comme les organisations non gouvernementales, les jeunes entreprises ou les petites et moyennes entreprises* » ²⁷.

3.-3. Une telle conception élargie de la notion de consommateur vient en outre conforter la position juridique de ce dernier, qualifié par la Cour de Luxembourg de partie réputée faible au contrat ²⁸.

3.-4. Elle s'inscrit enfin dans l'idée, répandue en droit français, selon laquelle une même personne, qui accomplit un acte mixte - mi professionnel, mi personnel - doit obtenir une protection globale au titre du caractère personnel de cet acte.

Le droit commercial connaît un tel régime au titre des actes mixtes, conclus entre un commerçant et un non-commerçant: le non-commerçant est protégé par les règles du droit civil, en dépit du caractère mixte de l'acte.

On songe également à une situation symétrique avec, encore une fois, le droit commercial, qui distingue les actes de commerce par nature et les actes de commerce par accessoire. Ici, à l'inverse, un contrat échappe au rattachement par accessoire à la profession si cette personne agit à des fins qui n'entrent pas totalement dans le cadre de son activité professionnelle ²⁹.

4.- Au cas présent, c'est dans le droit fil de ces principes prétoriens de droit européen et de droit interne que s'est inscrit l'arrêt attaqué.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a constaté que : « (...) Mme [I] a acquis un véhicule d'occasion en recherchant une double finalité : assurer son activité d'infirmière libérale en son nom personnel et assurer l'usage courant de droit commun de son véhicule ; Qu'il en résulte que Mme [I] fait un usage mixte du véhicule ; Que l'usage mixte d'un véhicule acheté à des fins privées comme professionnelles ne suffit pas à faire perdre à l'intéressée sa qualité de consommateur » ³⁰.

La finalité de cette acquisition a été précisée par la cour d'appel, par motifs adoptés des premiers juges :

« En l'espèce, l'acquisition de ce véhicule d'occasion s'avère être un acte mixte relevant d'une opportunité professionnelle et d'un besoin personnel, et dans lequel l'activité libérale ne présente pas un caractère prédominant » ³¹.

Ainsi, dès lors que la finalité professionnelle de l'acquisition n'a pas été prépondérante, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que Mme [I] avait conservé la qualité de consommateur.

Le moyen, pris en sa première branche, sera écarté.

2.- Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches

La demanderesse au pourvoi soutient ensuite que la présomption édictée par l'article L. 217-7 du code de la consommation, porte uniquement sur la date de survenance du défaut de conformité et non sur l'existence du défaut lui-même. Par conséquent, en retenant que le simple fait que le véhicule ait cessé de fonctionner cinq mois après la vente impliquait que la présomption de délivrance non conforme devait s'appliquer et que la charge de la preuve contraire pesait sur le vendeur, la cour d'appel aurait violé l'article L. 217-7 du code de la consommation.

Elle soutient enfin qu'en s'étant bornée à énoncer qu'il apparaissait que les deux attestations de ses employés versées aux débats n'étaient pas suffisamment probantes pour établir que le défaut était postérieur à la vente sans répondre à ses conclusions, qui faisait valoir que la circonstance que les injecteurs étaient hors service au fur et à mesure de leur remplacement impliquait nécessairement que l'origine de la panne était le caractère frelaté du gasoil mis dans le réservoir par Mme [I] postérieurement à la vente, ainsi que l'avaient attesté les deux employés ayant fait la réparation, la cour d'appel aurait violé l'article 455 du code de procédure civile.

2.-1. Aux termes de l'article L. 217-7 du code de la consommation:

« Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. »

Appliquant ce texte, dans une affaire dans laquelle un juge de proximité avait considéré une machine à café défectueuse non conforme du seul fait que le défaut du thermostat était apparu dans le délai prévu à l'article L. 217-7 du code de la consommation courant à compter de sa délivrance, la première chambre civile a rappelé que la présomption légale porte sur la date de survenance du défaut, et non sur son existence. Si la présomption d'antériorité du défaut issue de la directive 1999/44/CE (art. 5, 3) dispense le consommateur de prouver que celui-ci existe à la délivrance, il doit établir le défaut de conformité au contrat, à savoir dans cette affaire la température insuffisante du café produit par la machine [32](#).

Or, au cas présent, l'arrêt attaqué retient que Mme [I], en sa qualité d'acheteuse du véhicule d'occasion, a parfaitement établi la panne de son véhicule dans le délai de six mois à compter de sa délivrance par le vendeur.

En effet, celui-ci relève que les défauts de conformité du véhicule d'occasion acheté par Mme [I], qui sont apparus dans un délai de [six] mois à compter de la délivrance du bien, sont, sauf preuve contraire, présumés avoir existé au moment de la délivrance ; que le véhicule a cessé de fonctionner cinq mois après la vente, de sorte que la présomption de délivrance non conforme prévue à l'article L. 217-7 du code de la consommation, doit s'appliquer [33](#).

Le véhicule automobile litigieux n'était donc pas conforme au contrat au sens de l'article L. 217-5, aux termes duquel *« Le bien est conforme au contrat : 1 ° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable »* .

Au demeurant, une telle solution, retenue par les juges du fond, est totalement conforme à la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, issue de son arrêt *Faber* du 4 juin 2015, par lequel elle a jugé que l'article 5, § 3, de la directive, que transpose l'article L. 217-7 du code de la consommation, *« doit être interprété en ce sens que la règle selon laquelle le défaut de conformité est présumé avoir existé au moment de la délivrance du bien s'applique dès lors que le consommateur rapporte la preuve que le bien vendu n'est pas conforme au contrat et que le défaut de conformité en cause est apparu »* [34](#).

Cet arrêt précise par ailleurs que l'existence du défaut s'entend de la révélation matérielle du défaut, *« que le consommateur n'est pas tenu de prouver la cause de ce défaut de conformité ni d'établir que l'origine de celui-ci est imputable au vendeur »* (même arrêt, point 75) et que

l'information que le consommateur doit fournir pour démontrer la révélation matérielle ne doit pas être « *soumise à des règles de preuve qui rendraient impossible ou excessivement difficile l'exercice par ledit consommateur de ses droits* ».

La solution contraire, que soutient le demandeur au pourvoi, conduirait à une véritable *probatio diabolica* pour l'acheteur-consommateur, contrevenant ainsi à la doctrine dégagée par la jurisprudence de la Cour de justice.

2.-2. La troisième branche se heurte, pour sa part, à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Par une réponse commune aux deux dernières branches du moyen, la chambre écartera les griefs.

AVIS

de rejet.

Dans la mesure où cet arrêt devrait permettre de mettre un terme à des hésitations du juge interne dans la définition du consommateur à la lumière des textes européens, il est demandé à Madame la Présidente la publication de la décision à intervenir.

¹ J. Ghestin, Traité de droit civil, Règles communes aux contrats de consommation: LGDJ, 2^{ème} éd., 2018, n° 1171.

² PE et Cons. UE, dir. 2011/83/UE, 25 oct. 2011, art. 2, pt 1, relative aux droits des consommateurs .

³ R. Loir, Les nouvelles définitions du professionnel, du consommateur et... non-professionnel: JCP E 2016, 1402. - G. Loiseau, À la rencontre du non-professionnel : D. 2016, p. 1844. - G. Paisant, Le « *non-professionnel* » en quête d'identité (de la Cour de cassation au nouveau Code de la consommation) : LPA 14 avr. 2016, p. 9. - A.-C Martin, Que reste-t-il au non-professionnel ? in Mél. en l'honneur du doyen D. Guével, Une approche renouvelée des Humanités : LGDJ, 2021, p. 321.

⁴ CJUE, 1^{er} avr. 2004, aff. C-237/02, *Freiburger* .

⁵ Civ. 1^{ère} , 20 avr. 2022, n° 20-16.316.

⁶ Civ. 2^{ème} , 14 oct. 2021, n° 19-11.758: Europe 2022, chron. 1, Application du droit de l'UE par la Cour de cassation, A.-S. Choné-Grimaldi (dir.), obs. D. Bazin-Beust.

⁷ CJUE, 3 oct. 2019, aff. C-208/18, *Petruchova* , point 61. – CJUE, 25 janv. 2018, aff. C-498/16, *Schrems* , point 28 : Contrats, conc. consom. 2018, comm. 59, note S.Bernheim-Desvaux.

⁸ CJUE, 14 févr. 2019, aff. C-630/17, *Milivojevic* : Europe 2019, comm. 153, obs. F. Péraldi-Leneuf; D. 2020, p. 624, obs. H. A .

⁹ CJUE, 21 mars 2019, aff. C-590/17, *Pouvin et Dijoux* : Europe 2019, comm. 217, obs. V. Bassani ; D. 2020, p. 624, obs. H. A.

¹⁰ CJUE, 3 oct. 2019, aff. C-208/18, *Petruchova* , préc.: D. 2020, p. 624, obs. H. A; Europe 2019, comm. 522, obs. L. Idot; Contrats, conc. consom. 2019, comm. 208, obs. S. Berheim-Desvaux.

¹¹ CJUE, 3 sept. 2015, aff. C-110/14, *Costea* : Contrats, conc. consom. 2016, comm. 21, note S. Desvaux; JCP 2015, doct. 1261, obs. N. Sauphanor-Brouillaud; JCP 2015, 1110, note G. Paisant .

- ¹² CJUE, 3 oct. 2019, aff. C-208/18, *Petruchova*, préc., points 54 à 56. – V. également aff. C-630/17, *Milivojevic*, préc., pt 87. – Aff. C-590/17, *Pouvin et Dijoux*, préc., point 24.
- ¹³ Cour EDH, 21 mars 2019, C 590/17, *Pouvin et Dijoux*, point 43.
- ¹⁴ CJUE, 3 sept. 2015, aff. C 110/14. – CJUE, 21 mars 2019, aff. C 590/17. – CJUE, 8 juin 2023, aff. C-570/21.
- ¹⁵ CJUE, 8 juin 2023, aff. C-570/21, *I.S., K.S. c/ YYY. S.A.*
- ¹⁶ Civ. 1^{ère}, 5 juin 2019, n° 16-12.519, *Pouvin* : P; JCP E 2019, 1409, note E. Bazin; Contrats, conc. consom. 2019, comm. 146, obs. S. Bernheim-Desvaux.
- ¹⁷ Civ. 1^{ère} 9 mars 2022, n° 21-10.487: P; D. actu., 17 mars 2022, note C. Hélaine; Rev. prat. rec. 2022. 19, chron. R. Bouniol; Contrats conc. consom., 2022, comm. 89, obs. S. Bernheim-Desvaux, Gaz. Pal. n° 22, 5 juillet 2022, p. 8 S. Piédelièvre.
- ¹⁸ CJCE 3 juill. 1997, aff. C-269/95: D. 1997. 174; RTD com. 1998. 736, obs. M. Luby; 20 janv. 2005, aff. C-464/01, D. 2005. 458, et 2006. 1495, obs. F. Jault-Seseke; Rev. crit. DIP 2005. 493, note J.-M. Jude; RTD com. 2005. 636, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast. – CJUE 25 janv. 2018, aff. C-498/16, *Schrems* : D. 2018. 2000, note F. Jault-Seseke et C. Zolynski, 966, obs. F. Jault-Seseke, 1033, obs. W. Maxwell, 1934, obs. S. Bollée, 2270, obs. J. Larrieu, et 2019. 607, obs. H. Aubry; AJ Contrats 2018. 124, obs. V. Pironon; Dalloz IP/IT 2018, p. 371, obs. M. Combet; Rev. crit. DIP 2018. 595, note H. Muir Watt; CJUE, 14 févr. 2019, aff. C-630/1, *Milivojevic*.
- ¹⁹ Civ. 1^{ère}, 17 nov. 1993, n° 91-15.647: Bull. I n° 333: Contrats, conc. consom. 1994, comm. 86, obs. G. Raymond: Un prêt d'études accordé à l'élève d'une école de commerce ne peut être assimilé à un prêt destiné au financement des besoins d'une activité professionnelle au sens de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1978.
- ²⁰ Civ. 1^{ère}, 31 août 2022, n° 21-11.097: P; JCP G 2022, 1203, note N. Sauphanor-Brouillaud; Contrats, conc. consom. 2022, comm. 160, obs. S. Bernheim-Desvaux; D. actualité, 7 sept. 2022, obs. C. Hélaine.
- ²¹ J.-D. Pelletier, Droit de la consommation: Dalloz, coll. Dalloz cours, 3^{ème} éd., 2021, n° 11. – Pour des réflexions plus générales sur la protection des professionnels: J. Julien, La protection du professionnel par le droit de la consommation, Mél. J. Mestre : LGDJ, 2019, p. 553. – V. Valette-Ercole, La protection du professionnel par le droit de la consommation: Contrats, conc. consom. 2018, Etude 14.
- ²² CJUE, 4 oct. 2018, aff. C-105/17.
- ²³ Civ., 1^{ère}, 20 avr. 2022, n° 20-19.043: B; D. 2022, p. 789, note A. Lecourt; D. actu. 11 mai 2022, note C. Hélaine.
- ²⁴ A. Lecourt, note sous Civ. 1^{ère}, 20 avr. 2022, préc.
- ²⁵ En ce sens: J. Calais-Auloy, H. Temple et M. Depincé, Droit de la consommation: Dalloz, 10^{ème} éd., 2020, n° 12 et 13. – D. Fenouillet, in Droit de la consommation, Droit interne et européen: Dalloz action, 2020, n° 222.214. – J. Julien, Droit de la consommation : LGDJ, Précis Domat, 3^{ème} éd., 2019, n° 23 et 223. – S. Piédelièvre, Droit de la consommation : Economica, 3^{ème} éd., 2020, n° 455-1. – G. Raymond, Droit de la consommation : LexisNexis, 5^{ème} éd., 2019, n° 60. – R. Loir, Pitié pour le Code de la consommation !, D. 2022, p. 1760. – Y. et N. Picod, Droit de la consommation : Sirey, 5^{ème} éd., 2020, n° 40. – N. Sauphanor-

Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux et L. Usunier , Les contrats de consommation. Règles communes, Traité de droit civil (dir.) J. Ghestin : LGDJ, 2^{ème} éd., 2018, n° 245 .

[26](#) J.-D. Pelletier commentaire sous Civ. 1^{ère} , 31 août 2022, JCP E 2022, 1356 .- v. également en ce sens: G. Paisant, Droit de la consommation : PUF, 2019, n° 27 .

[27](#) PE et Cons. UE, dir. 2011/83/UE, 25 oct. 2011, cons. 13, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85 du Conseil/577/CEE et directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil texte présentant de l'intérêt pour l'EEE : JOUE n° L 304, 22 nov. 2011, p. 64.

[28](#) CJCE, 3 juill. 1997, C-269/95, points 16 et 17 .- CJCE, 20 janv. 2005, C-464/01, point 36 .- CJUE, 25 janv. 2018, C-498/16, point 30 .- CJUE, 14 févr. 2019, C-630/17, point 89.

[29](#) J.-C. Auloy, H. Temple et M. Delpincé, Droit de la consommation, préc., n° 5.

[30](#) Arrêt attaqué, p. 3, al. 8 à 10.

[31](#) Jugement Trib. jud. Digne-les-Bains, 16 nov. 2022, p. 4, al. 1^{er} .

[32](#) Civ. 1^{ère} , 7 mars 2018, n° 17-10.489: D. 2019, p. 607, note E. Poillot.

[33](#) Arrêt attaqué, p. 4, §§ 4 à 8 .

[34](#) CJUE 4 juin 2015, aff. C-497/13, *Faber* : D. 2016. 617, obs. E. Poillot point 75.